

NOTES HISTORIQUES SUR LES MOSQUÉES

et autres édifices religieux d'Alger.

(Voir les nos 24, 25, 27 et 29 de la *Revue*)

§ 3. LES CHORFA.

Il existe chez les Arabes trois sortes de noblesse : la noblesse d'origine ; la temporelle ou militaire ; et la noblesse religieuse.

On appelle noble d'origine (*cherif*, pluriel *chorfa*), tout musulman qui peut, au moyen de titres réguliers, prouver qu'il descend de Fatma-Zohra, fille du Prophète et épouse de Sidi Ali, fils d'Abou Taleb, oncle de ce dernier. Cette sorte de noblesse est très-considérée chez les Arabes, qui montrent, en général, une grande déférence aux *Chorfa* et leur donnent le titre de *sidi* (monseigneur). Toutefois, comme les *Chorfa* sont très-nombreux, si nombreux que, dans quelques contrées, ils forment des fractions (*ferka*) de tribu entières, les marques extérieures de respect qu'on leur donne varient avec les lieux.

Le chérif est sujet aux lois, mais il a, en pays musulman, le droit d'invoquer un jugement rendu par ses pairs. Bien que les *Chorfa* jouissent de prérogatives plutôt morales que matérielles, et que leur influence réelle ne doive pas se mesurer sur les honneurs qu'on leur rend, leur qualité leur procure cependant bien des immunités, exemptions d'impôts et autres privilèges. Je crois devoir donner, à ce sujet, le résumé suivant d'une pièce authentique que j'ai eue entre les mains.

« Un ordre émané du Grand, Éminent, Magnanime et Illustre Seigneur notre maître, le Douletli, le Seigneur Hoçain-Pacha, fils de Haçan, exempte les seigneurs pieux, les savants, vertueux, savoir : le jurisconsulte Sidi Mohammed ben Zineb, Sidi el-Arbi,

Sidi el-Houari, Sidi Abed, et tous les Oulad Sidi el-Hadj Abd el-Hadi, de toutes les demandes que pourrait leur adresser le gouvernement, afin qu'ils jouissent de cette immunité, eux et leurs descendants, jusqu'à ce que Dieu hérite de la terre et de ceux qui sont à sa surface. Cette décision est fondée sur ce que les susdits ont établi et constaté qu'ils sont *chorfa*. A la date du second tiers du mois de moharrem de l'année 1235 (1819-1820). »

Il s'est passé pour les *Chorfa* ce qui a eu lieu pour les Andalous. Alger, ville importante et relativement peuplée, renfermait une quantité assez forte de ces nobles, et les plus riches d'entr'eux eurent la pensée charitable de pourvoir, au moyen de fondations pieuses, aux besoins de ceux de leurs frères qui se trouvaient dans l'indigence. En 1121 (1709), Mohammed ben Baktache, alors dey d'Alger, donna un centre d'action à ces efforts individuels de charité, en bâtissant une *Zaouïa* spécialement affectée aux *Chorfa*. On trouvera de plus amples renseignements sur cet établissement au chapitre qui lui est consacré dans la deuxième partie de ce travail. (*Zaouïa des Chorfa*, rue Jenina)

§ IV. LES FONTAINES (EL-AÏOUN).

Il y avait dans cette institution deux choses bien distinctes : une des branches de l'administration municipale et la gestion de fondations pieuses.

L'aménagement et la répartition des eaux, la construction des aqueducs et des fontaines et leur entretien, rentraient dans les attributions de l'État et formaient une administration dont le chef s'appelait *caïd* ou *khodjet el-aïoun*.

Mais les particuliers, qui souvent aussi se chargeaient spontanément, à leur frais, de la construction de fontaines et puits, conduites, aqueducs, avaient une sollicitude toute particulière pour ce qui pouvait assurer le service régulier des eaux, ce liquide si précieux dans un pays où l'été est si long et si sec. Adoptant la forme du *habous*, ils faisaient des donations immobilières dont les revenus étaient consacrés exclusivement à l'entretien des fontaines et des aqueducs. Cette dotation, dont les produits venaient singulièrement en aide à l'administration, était gérée par le *caïd el-aïoun*.

Pour ne pas tomber dans des redites et la question de la dotation étant, d'ailleurs, secondaire ici, j'ai réservé les renseignements que

je puis avoir sur la question des eaux et des fontaines pour un travail que j'ai l'intention de publier prochainement sous le titre de *Glanures historiques*.

§ V. LE BEIT-EL-MAL.

Je ne cite le Beit-el-mal que pour m'en occuper négativement et protester contre le titre de corporation religieuse qui a été donné souvent à cette institution. Le Beit-el-mal avait des intérêts entièrement contraires à ceux des corporations ; c'était simplement l'une des branches de l'administration, qui avait pour principale attribution de gérer les biens de l'État et de recueillir les propriétés attribuées à ce dernier dans les cas de déshérence fixés par la loi musulmane. Il était donc l'ennemi naturel des *habous*, dont les dispositions mettaient à néant les dispositions de la loi sur les successions et détournaient son intervention ; et c'est bien à tort qu'on l'a classé dans les *corporations religieuses*, ou prétendues telles, dont les *habous* étaient l'élément fondamental.

Dans un travail que je me propose de publier prochainement sous le titre de *Glanures historiques*, je publierai tous les renseignements que j'ai pu recueillir, soit sur le Beit-el-mal, soit sur les Beit-el-maldji ou directeurs de cette administration.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

(A suivre)

Albert DEVOUXX.

